

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)

NOR : MTRT2218446A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 11 octobre 2021 relatif au travail de nuit et présences de nuit équivalence, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 4 février 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 30 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012, les stipulations de l'avenant du 11 octobre 2021 relatif au travail de nuit et présences de nuit équivalence, à la convention collective nationale susvisée.

Le 3^e alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 3122-11 du code du travail.

Au 4^e alinéa de l'article 4, les termes « *Lorsqu'il est en œuvre dans les entreprises de plus de 50 salariés,* » sont exclus de l'extension en ce qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 2312-9 du code du travail ;

Au 4^e alinéa de l'article 4, les termes « *le comité social et économique (à défaut : les représentants du personnel) est associé au contrôle du travail de nuit dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article L. 4612-16 du code du travail.* » sont exclus de l'extension en ce que l'article L. 4612-16 du code du travail a été abrogé.

La dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article 8 est étendue sous réserve du respect de l'article L. 1225-9 du code du travail.

La première phrase du 3^e alinéa de l'article 8 est étendue sous réserve que le terme « reclassement » soit entendu comme « affectation sur un poste de jour » au sens de l'article L. 1225-10 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé est publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/4, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.